

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1944/SG/CG complétant l'arrêté n° 66/24/SPCG du 29 mars 1966 réglant les conditions générales d'emploi des travailleurs du commerce, du bâtiment et des ateliers.

n° 1944/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Date de publication
26 décembre 1968

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1969

Date du numéro
10 janvier 1969

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et les attributions individuelles de ceux-ci

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer

Vu l'arrêté n° 66/24/SPCG du 29 mars 1966 réglant les conditions générales d'emploi des travailleurs du commerce, du bâtiment et des ateliers

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 31 octobre 1968

Sur le rapport du Ministre du Travail

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 26 décembre 1968.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'arrêté n° 66/24/SPCG du 29 mars 1966 réglementant les conditions générales d'emploi des travailleurs du commerce, du bâtiment et des ateliers est complété par un article 29 bis nouveau dont la teneur suit : « Art. 29 bis — Le travailleur appelé à affectuer un déplacement pour le service de l'entreprise aura droit à son transport gratuit par le moyen de transport choisi par l'entreprise ainsi qu'au transport gratuit de ses bagages nécessaires à son déplacement. Il percevra en outre, une indemnité de déplacement fixée ainsi qu'il suit : « — si le déplacement entraîne pour le salarié l'obligation de prendre un repas ou le couchage en dehors de son domicile, indemnité égale à trois fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi principal ; « — si le déplacement entraîne pour le salarié l'obligation de prendre deux repas ou un repas et le couchage en dehors de son domicile, indemnité égale à six fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi principal. « L'indemnité de déplacement n'est pas due lorsque les prestations ci-dessus sont fournies en nature. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Djibouti, le 26 décembre 1968. ALI AREF BOURHAN.